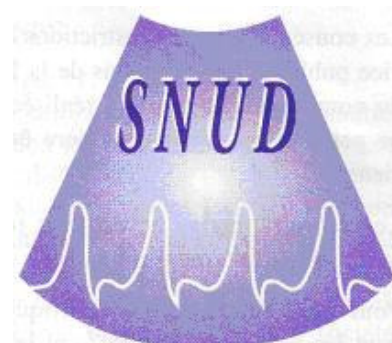


# La Lettre du SNUD

## Bimestrielle

ISSN 4642394

# LDS



Président d'honneur : **J.-M. BOURGEOIS** - 30 Nîmes  
 Président : **Christian DELATTRE** - 59 Hazebrouck  
 Vice-présidents : **R. BESSIS** - 75 Paris - **P. DREVON** 42 Roanne  
 Secrétaire Général : **J.-G. MARTIN** - 45 Orléans  
 Trésorier : **M. ALTHUSER** - 38 Grenoble  
 Secrétaire Général Adjoint : **M. CONSTANT** - 59 Aubers  
 Trésorier Adjoint : **E. LEFEBVRE** - 41 Vendôme

## SYNDICAT NATIONAL DES ULTRASONOLOGISTES DIPLOMES

### Doppléristes Diplômés, Echographistes Diplômés

60, boulevard de Latour-Maubourg - 75340 Paris Cedex 07

### EDITORIAL

#### CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE, PENDANT LES TRAVAUX LA CONTESTATION CONTINUE.

Les occupants de Matignon, de l'avenue de Ségur et autres ministères ont changé. La colère des médecins semble s'être apaisée. Pourtant les promesses électorales restent lettre morte comme à l'habitude. La mobilisation du SNUD ne faiblit pas action judiciaire contre les dispositions les plus contestables des ordonnances et des conventions, relance du Conseil National de l'Ordre sur le statut des Echographistes et la reconnaissance des diplômes passés et à venir, visite à un haut niveau à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, contribution visant à guider la mise en place d'une RMO sur l'échographie abdominale... On ne s'ennuiera pas cet été !

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION-DU 20.06.97

Sous la Présidence de Ch. DELATTRE. Mrs GALY et MAC ALEESE étaient excusés.

\***RMO** : écho abdominale de première intention : un mémoire sera présenté à l'ANAES. Il propose un libellé et une annexe explicative avec bibliographie.

1 - En cas d'échographie abdominale, sans pathologie mise en évidence, il n'y a pas lieu de répéter l'examen dans les six mois pour la même indication, sauf cas particulier.

2 - En cas de scanner abdominal contributif pour la même indication, il n'y a pas lieu de pratiquer une échographie abdominale dans les six mois, sauf cas particulier."

\***Contenu de l'acte** : l'ouvrage dirigé par M. CONSTANT est bien avancé, l'aval de sociétés savantes ou de personnalités particulièrement compétentes, sera requis pour certaines rubriques. On espère pouvoir demander un consensus sur l'ensemble au prochain congrès SFAUMB.

#### \*Actions juridiques en cours

- Les recours contre conventions et ordonnances suivent leur (lent) chemin.

- Section disciplinaire du CNOM : deux consoeurs sont blâmées pour s'être fait inscrire dans la rubrique téléphonique "radiodiagnostic et imagerie médicale". L'une est amnistiée pour s'être retirée. Les arguments de l'avocat sont critiquables. Le SNUD soutient le recours en Conseil d'Etat.

En corollaire se pose la question d'attaquer les électroradiologistes inscrits dans cette même rubrique à laquelle ils n'ont pas droit (diplôme non concordant). Faut-il soutenir un échographiste généraliste qui se voit refuser l'entrée dans une société d'IRM : le soutien peut être moral, mais le SNUD ne peut, statutairement, n'avoir d'action que pour ce qui concerne les ultrasons.

- Bordeaux : la CPAM refuse de payer les honoraires de plusieurs actes conjoints, pratiqués le même jour par deux médecins de même spécialité (essentiellement l'un assurant une consultation, et l'autre l'échographie obstétricale demandée par le premier). Les défenseurs perdent au TASS et nous soutenons un pourvoi en cassation. (Il est illégal de commenter une décision de justice).

- Paris : KE 40 pour Doppler obstétrical. L'affaire avait été gagnée au TASS, un retard pour raison qui nous échappe, repousse le jugement en appel.

\***Conférence de presse** : prévue lors de JPE en collaboration avec le congrès et le CFEF. Un différend la fait annuler.

\***SFAUMB** : nous avons tous reçu une lettre du Président de la SFAUMB, il s'en est échappé un air frais et nouveau, plein de promesses. M. CLAUDON a également pris l'avis de Ch. DELATTRE. Le CA du SNUD souhaite que la SFAUMB préserve l'indépendance des sociétés plus ciblées (CFEF, GEL, ...) tout en gardant un rôle fédérateur marqué par leur invitation à participer au congrès annuel. La SFAUMB se doit d'être le moteur de l'échographie, de promouvoir l'enseignement et la recherche.

\***Appartenance conventionnelle** : Le Conseil D'Administration du SNUD, à l'unanimité des membres présents et représentés, a décidé de demander la réunion de tous les échographistes, spécialistes ayant gardé ou abandonné leur qualification ou qualifiés en Médecine Générale, dans un même groupe rattaché à la convention des spécialistes, afin de garder l'unité des praticiens, l'homogénéité de la qualité, et l'égalité devant les dispositions conventionnelles. A ce propos il vous est demandé de nous signifier votre opinion si elle est contraire à celle du CA

**Le Docteur.....qualifié en Médecine Générale et pratiquant les examens ultrasonologiques de manière majoritaire ou exclusive, s'oppose à son appartenance au régime conventionnel des spécialistes pour l'application des articles concernant les reversements et revalorisations d'honoraires.**

**Le Docteur.....qualifié médecin spécialiste pratiquant l'échographie de manière habituelle, s'oppose à ce que des confrères qualifiés en Médecine Générale et pratiquant exclusivement ou majoritairement des examens ultrasonores, soient classés dans la convention des médecins spécialistes pour l'application des articles concernant les reversements et revalorisations d'honoraires.**

Cette prise de position est à renvoyer à C. DELATTRE, président du SNUD, 13 rue Warein, 59190 HAZEBROUCK.

\***RMO** : Y. Alibert et M. Constant sont félicités pour leur contribution active concernant les RMO et le "contenu de l'acte".

**REUNION A LA CNAM, LE 20.06.97**

Pour la CNAM : Mme S. LEPEU, du service "Gestion du risque", assistée de 2 Médecins Conseils Nationaux et d'une représentante de la commission de la Nomenclature.

Pour le SNUD : Christian DELATTRE, E. LEFEBVRE et Ph. DREVON.

Ch. DELATTRE présente le SNUD : démographie, recherche d'amélioration de la qualité, action pour la création d'un diplôme reconnu.

Ch. D. insiste sur l'appartenance des adhérents soit au groupe conventionnel des généralistes, soit au groupe des spécialistes avec les conséquences que cela représente sur les modalités de reversement prévues par les conventions, différentes selon le secteur d'origine (NDLR : la remise en cause des reversements n'est pas abandonnée mais leur suppression n'est pas du ressort de la CNAM). La différenciation apparaît également dans la revalorisation des lettres clés.

Ch. D. fait part du recours posé par le SNUD à propos de la représentativité des syndicats signataires, de la légalité des reversements, et de la différence de traitement entre généralistes et spécialistes à ce sujet. Ch. D. rappelle que l'échographie représente 25 % de l'imagerie, et que les "MEP" échographistes en réalisent 10 %. Ch. D. souligne l'intérêt que les médecins généralistes ont déjà à diriger leur clientèle vers les échographistes spécialistes pour ne pas charger leur propre enveloppe.

Ch. D. demande que l'on prenne en compte le problème de la revalorisation du KE, et que la convention soit modifiée pour que les MEP dont l'activité se rapproche plus de celle des spécialistes soient inclus dans ce groupe.

Ch. D. demande aux représentants de la CNAM de nous aider à intervenir auprès des parties signataires et du gouvernement pour pouvoir modifier les ordonnances lors du vote de ratification par l'Assemblée.

Réponse de Mme S. LEPEU : est-on sûr que l'appartenance au groupe des Spécialistes est avantageux puisqu'on considère que les coûts engendrés par la médecine générale diminuent plus sûrement que ceux des spécialistes.

Réponse du SNUD : si le principe des reversements est maintenu, ce que nous ne souhaitons pas, il n'y a pas d'hésitation puisque les échographistes généralistes accumulent les plus grosses recettes de ce groupe avec un taux de frais de 60 %. Si les reversements sont annulés, il est clair que la revalorisation des honoraires sera plus touchée et les écho-généralistes souffriraient des systèmes de filières. Il paraît par ailleurs logique que tous ceux, spécialistes ou généralistes, qui utilisent un plateau technique lourd aient les mêmes avantages et les mêmes contraintes sinon le risque d'une accentuation des disparités serait manifeste. Cette identité permettra également une meilleure action pour la reconnaissance de critères de qualité des actes d'échographie, notamment au niveau de leur contenu qui fera l'objet d'une proposition de consensus dont les éléments sont réunis dans un ouvrage à paraître.

S. LEPEU : la CNAM est intéressée par cette approche de la qualité.

Ch. D. : il faut aborder les problèmes pratiques : comment peut-on changer de convention, comment obtenir des parties signataires que tous les échographistes soient classés avec les spécialistes ?

S.LEPEU : il y a effectivement un problème juridique mais on peut envisager ce changement. Nous avons besoin de connaître votre représentativité chez les échographistes, notamment généralistes. Pour ce qui est de modifier les ordonnances, la CNAM n'a pas de pouvoir sinon de demander un arrangement via les DMOS.

**ATTENTION ASSURANCE**

Une adhérente attire l'attention

Monsieur, et Cher Confrère,

Suite à un entretien téléphonique avec le Docteur JG Martin, je vous fais parvenir un double du courrier qui m'a été adressé par le Sou Médical en réponse à une notification de ma part concernant mon passage en activité libérale

**Alors que cette assurance me couvrait depuis une dizaine d'années pour le même type d'activité (échographie et Dôppler, sans restriction) pour un exercice hospitalier et cela sans aucun problème, elle me refuse actuellement pour mon activité libérale la couverture pour les échographies foetales.**

Pour ma part, j'ai résolu le problème en m'assurant à la "M... de F..." qui n'exclut pas ce type de risque et qui plus est, est moins chère.

Je tenais tout de même à vous signaler ce fait qui, s'il se généralise, peut porter atteinte à notre type d'exercice.

Je vous prie...

**LETTRE DU SOU MEDICAL**

Chère Sociétaire,

Nous avons bien reçu votre dernier courrier par lequel vous nous précisez votre activité d'échographiste avec réalisation exclusive d'échographies et d'exams Dôpplers.

**Actuellement, le GAMM regroupant le Sou Médical et la MACSF, étudie la pratique des échographies foetales ou morphologiques par des médecins généralistes.**

Par conséquent, nous ne pouvons vous couvrir actuellement pour la pratique de ces échographies foetales ou morphologiques.

Toutefois, la cotisation qui vous serait demandée pour une activité libérale d'exams échographiques (autres que foetales ou morphologiques) Dôpplers s'élève à 1850 Francs par an.

Restant dans l'attente de votre décision afin de modifier votre contrat,

Nous vous prions ...

*Cette compagnie interrogée par la LDS sur ses intentions vis à vis des assurés actuels et à venir, n'a pas répondu à ce jour. L'un de ses représentants n'a tenu que des propos évasifs en réponse à la question posée en public lors des JPE. Il ne nous vient pas à l'esprit qu'un administrateur de cette société qui aurait déclaré une position défavorable à la pratique de techniques d'imagerie médicale en dehors de cette spécialité, ait pu influencer une telle décision.*

**MODELE**  
**DE CONTRAT DE REMPLACEMENT**  
**en exercice libéral**  
**(Articles 65 et 91 du Code de Déontologie)**

- Remplacement par un médecin inscrit au Tableau -\*\*

Entre

le Docteur X... (indiquer les qualités et numéro d'inscription au Tableau) exerçant à .....d'une part

Et

le Docteur Y.. (a)(indiquer l'adresse et les caractéristiques de la licence de remplacement) d'autre part

**PREAMBULE**

Face à l'obligation déontologique qui est la sienne d'assurer la permanence des soins et conformément aux dispositions de l'article 65 du Code de Déontologie, le Dr X. a contacté le Dr Y médecin remplaçant(b) pour prendre en charge, lors de la cessation temporaire de son activité professionnelle habituelle, les patients qui feraient appel à lui.

Pour permettre le bon déroulement de ce remplacement, le Docteur X. met à la disposition du Docteur Y. son cabinet de consultation, sis... (adresse) et son secrétariat.

Le Docteur Y assume de ce fait toutes les obligations inscrites dans le Code de Déontologie. Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er**

Dans le souci de la permanence des soins, le Dr X. charge le Dr Y., qui accepte, de le remplacer temporairement auprès des patients qui feraient appel à lui.

Les patients devront être avertis, dès que possible, de la présence d'un médecin remplaçant et notamment lors de toute demande de visite à domicile ou de rendez-vous au cabinet médical.

Le Dr Y devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon des modalités qu'il fixera librement (1). Il pourra, avec l'accord préalable du Dr X., exercer une autre activité médicale, y compris dans les locaux du Dr X.(2) (3)

Il s'engage à donner, à tout malade faisant appel à lui, des soins consciencieux et attentifs dans le respect des dispositions du Code de Déontologie.

Hors le cas d'urgence, le médecin remplaçant pourra, dans les conditions de l'article 47 du Code de Déontologie, refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

**Article 2**

Le présent contrat de remplacement est prévu pour une période de ... mois (ou jours) s'étendant du ... au ... compris.(c)

**Article 3**

Pendant la durée du présent contrat de remplacement et pour les besoins de son exécution, le Dr Y. aura l'usage des locaux professionnels, installations et appareils que le Dr X. met à sa disposition. Il en fera

usage en bon père de famille.

Compte tenu du caractère par nature provisoire de l'activité du remplaçant, celui-ci s'interdit toute modification des lieux ou de leur destination.

**Article 4**

Le Dr Y exerçant son art en toute indépendance sera seul responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son exercice professionnel et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il s'assurera personnellement à ses frais à une compagnie notoirement solvable. Il devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité. (4)

**Article 5**

Le Dr Y. utilisera conformément à la Convention Nationale les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du Dr X. dans son activité relative aux seuls patients du Dr X.

En outre, il devra faire mention de son identification personnelle sur les ordonnances, feuilles de soins et imprimés réglementaires qu'il sera amené à remplir.

**Article 6**

Les deux co-contractants auront des déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront personnellement, chacun en ce qui les concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

**Article 7**

Le Dr Y. percevra l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il aura donné ses soins.

Il devra remplir les obligations comptables normales et habituelles qui lui sont imposées réglementairement.

En fin de remplacement, le Dr X. reversa au Dr Y. ... %ditotal des honoraires perçus et à percevoir correspondant au remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article 66 du Code de Déontologie, le remplacement terminé, le remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra les informations nécessaires à la continuité des soins.

**Article 8**

Si au terme du remplacement prévu au présent contrat le Dr Y. a remplacé le Dr X. pendant une période de trois mois, consécutifs ou non, il ne pourra, sauf accord écrit du Dr X. (5) s'installer pendant une durée de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé ou éventuellement ses associés (préciser ici commune, arrondissement, distance...). (6)

**Article 9**

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à deux membres du Conseil Départemental de l'Ordre, chacun choisissant librement l'un de ces deux membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ce, dans un délai de 30 jours (7) à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

#### Article 10

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil Départemental.

#### Article 11

Conformément aux dispositions des articles 65 et 91 du Code de Déontologie, ce contrat sera communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre avant le début du remplacement.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions. Fait en trois exemplaires

(dont un pour le Conseil Départemental) le

Docteur X...

Docteur Y.

...

(1) Il est recommandé que les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet soient précisées au remplaçant, dans le souci de la permanence des soins.

(2) Cette activité personnelle ne devra en aucun cas être préjudiciable à la permanence des soins au sein du cabinet du médecin remplacé, activité justificative de l'établissement dudit contrat et ne pourra jamais être une activité de soins donnant lieu à délivrance de feuilles de maladie; il ne peut s'agir que de médecine de prévention, d'examen pour des compagnies d'assurances... qui entrent dans l'activité habituelle du médecin remplaçant.

(3) Clause facultative, à débattre entre les signataires; elle devra faire l'objet d'une annexe au présent contrat.

(4) Il serait souhaitable que la copie de cette assurance soit jointe au présent contrat

(5) L'accord peut consister en une renonciation totale ou limitée dans le temps à se prévaloir de l'interdiction d'installation édictée à l'article 86 du Code de Déontologie et rappelée par cette clause du contrat.

(6) Pour les remplacements inférieurs à trois mois, les parties au contrat gardent la faculté d'introduire une clause de non-réinstallation si la durée de remplacement le justifie.

(7) Ce délai peut éventuellement être modifié sur proposition du Conseil Départemental.

**\*\* Variante : remplacement par un étudiant titulaire d'une licence de remplacement.**

(a) remplacer Docteur Y par Monsieur ou Madame...

(b) au lieu de "médecin remplaçant", mettre "régulièrement autorisé en vertu de l'article L.359 du Code de Santé Publique"

(c) ajouter : "Son éventuel renouvellement est subordonné au respect des dispositions de l'article L. 359 du Code de la Santé Publique".

*Il appartient à chacun des contractants de vérifier que les conditions du remplacement et les qualifications du remplaçant et du remplacé sont conformes aux règlements en vigueur.*

### JOURNÉES PARISIENNES D'ECHOGRAPHIE

Le succès pour tradition : 1650 participants pour cette troisième édition. Les conférences sont fortement marquées de l'empreinte du Collège Français d'Echographie Foetale. Il est dommage de n'avoir pu se procurer les différentes courbes de

croissance établies sur 20000 dossiers environ. L'étude est énorme, conduite en un temps record. Les données doivent être affinées : elles feront référence et ne doivent souffrir d'aucune critique, mieux vaut attendre. Idée : il serait intéressant que ces courbes soient exploitables sur nos outils informatiques Mac ou PC en même temps qu'elles seront publiées sur support traditionnel.

### Enseignement Post-Universitaire

- 1-5 / 09 / 97: **Buenos Aires**, Argentine, WFUMB'97, 5ème Congrès Mondial.

- 19-22 / 11 : **Monaco**, EuroDop'97. -

30/11 - 5/12: Chicago RSNA

-12 -13 /12 / 97 : **Bordeaux**, Journées d'Echographie du Collège de Gynécologie de Bordeaux et du SudOuest.

- 23-28/ 3/ 98 : Tours, Euroson98, SFAUMB 98.

### REMPACEMENTS

Cherche remplacements en Echographie et Médecine Générales. Dr LE COZ, 51 rue des Belles Feuilles, 75116 Paris.

Cherche remplaçant, vu éventuelle association, Echo-Dopplériste général multidisciplinaire très expérimenté, pour Centre Echo-Doppler, tenu 12 ans, exercice libéral, SCM, ville universitaire 120 Km sud de Paris. Fax 02 38 63 72 56.

Gros cabinet de Gynécologie Obstétrique, NICE cherche Echographiste en Gynéco-Obstétrique. Clientèle assurée. Participation aux frais de SCM Echographe à sa charge. Envoyer C.V. au Cabinet CLAVE-ROSTAN-MULLER, 10 rue du Congrès, 06000 NICE. Fax 04 93 82 46 69

### DERNIERE MINUTE STATUT DE L'ECHOGRAPHISTE Ch. DELATTRE

Selon sa réunion en séance plénière le 27/6/97, le CNOM serait favorable

- aux DIU d'échographie, dans le cursus de formation initiale des échographistes spécialistes comme pour les non spécialistes.

- à une formation plus complète pour la pratique des échographies foetales, et à une information systématique des patients sur les limites des examens.

- à la réouverture d'une rubrique dans l'annuaire téléphonique "échographie".

Nous attendons la prise de position officielle du ministère avant d'envisager les modalités pratiques de ces mesures.